



ARRETE DU MAIRE N°2025ARR232

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement - Travaux de rénovation du parvis et des réseaux divers du monument historique "La Maison des Gardes" - 24 rue Emile Raspail - du lundi 29 décembre 2025 au vendredi 22 mai 2026 inclus - Société ATV (Assainissement terrassement Voirie)

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants L 325-1 à L 325-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, en particulier l'article 9, qui définit les heures et jours d'interdiction pour les chantiers et travaux bruyants,

Vu le Règlement de voirie et l'avis favorable du Grand-Orly-Seine-Bièvre,

Vu la demande transmise par courriel, par Monsieur Basile GERMAIN, représentant la société ATV (Assainissement Terrassement Voirie), relative à la réalisation de travaux de rénovation du parvis et des réseaux divers du monument historique « La Maison des Gardes », situé au n°24 rue Émile Raspail, à exécuter à compter du lundi 29 décembre 2025 au vendredi 22 mai 2026 inclus,

Considérant que pour le déroulement de ces travaux, il convient d'établir un arrêté de réglementation de stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 29 décembre 2025 au vendredi 22 mai 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur huit places du n°2 au n°4 rue Aspasia Jules Caron, selon le balisage mis en place par la Société.

Article 2 : Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière sont les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 4 : La Société ATV (Assainissement Terrassement Voirie) – 248 rue Gabriel Péri - 94230 Cachan , en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du stationnement,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Société ATV (Assainissement Terrassement Voirie).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 7 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

19 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation

Flora BRETT

Directrice générale des services



ARRETE N°2025ARR232

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie